



MAIRIE
1 rue Mathurin Poirier
35600 SAINTE MARIE
☎ 02 99 72 00 69
accueil@saintemarie.bzh

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260730-2026078-AR

ARRÊTÉ N° 2026-078

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Sainte-Marie (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse, des températures élevées et un état de dessèchement de la végétation augmentant significativement le risque de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant que le territoire communal comprend des espaces naturels, agricoles et boisés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et l'organisation de spectacles pyrotechniques sont susceptibles de provoquer des départs de feu, de mettre en danger les personnes et les biens et de mobiliser les services de secours dans un contexte de vigilance particulière ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation, le tir et la mise en œuvre de tous artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du jeudi 30 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus.

ARTICLE 2

L'organisation de tout spectacle pyrotechnique est interdite pendant la même période.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours compétent.

ARTICLE 5

Le Maire et la Directrice Générale des Services de la Commune de Sainte-Marie, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 30 juillet 2026

**Françoise BOUSSEKEY,
Maire de Sainte-Marie**